

Le Maire de SAINT-MANVIEU-NORREY,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

**Vu** les articles R.44, R.225, R.411-8 et R.227 du Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

**Vu** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 18 février 1988,

**Vu** l'arrêté municipal n°2020/32 accordant délégation de signature à M. Fabrice DEROO – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

**Vu** la demande de M. Philippe MERCIER – Vice-Président de l'Association Manoreyse Sports et Loisirs reçue en date du 15 septembre 2023,

**Considérant** l'intérêt convivial et le caractère exceptionnel de l'opération vente au déballage organisée sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues visées à l'article 2, afin d'assurer le bon déroulement de la Foire aux Greniers,

#### ARRETE

**Article 1** : L'AMSL représentée par son Vice-Président M. Philippe MERCIER est autorisé à organiser le **dimanche 24 septembre 2023** de 05h00 à 21h00 ; une vente au déballage dite Foire aux Greniers.

**Article 2** : A l'occasion de cette vente au déballage, du **samedi 23 septembre à 22h00** au **dimanche 24 septembre 2023 à 20h00**, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules : **Place Charles de Gaulle, Rues des Ecoles, Nouvelle, Grande Rue, Caumont, Mouen** ainsi qu'une option (si le nombre d'exposant est élevé) sur la Rue Centrale dans la partie comprise entre la Rue de Mouen et la Place de l'Eglise. La circulation sera règlementée Rues de l'Eglise et des Trois Hameaux, le stationnement sera interdit Rue Centrale.

**Article 3** : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par la commune.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Philippe MERCIER – Vice-Président de l'AMSL,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-MANVIEU-NORREY, le 18/09/2023  
Par délégation du Maire,



L'Adjoint au Maire,  
Fabrice DEROO